



VILLE DE SEYSSINS

ARRETE

N° 124 / 2026

Objet : ASSOCIATION LEJS - Occupation du parvis de la Maison des Associations, 8 rue Joseph Moutin à Seyssins, à l'occasion de « La Soirée Famille », le vendredi 5 juin 2026, de 17h00 à 00h00.

Je soussigné, Fabrice HUGELÉ, Maire de la ville de Seyssins,

Vu les articles L.2212-2 ainsi que L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.610-5 du Code pénal ;

Vu les articles L.411-1, R.417-10, L.325-1 à L.325-15 et R.325-1 à R.325-52 du Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Considérant la demande reçue le 4 mai 2026 de l'ASSOCIATION LEJS, sise 8 rue Joseph Moutin, 38180 Seyssins, représentée par M. Fabien DURAND-POUDRET, sollicitant l'autorisation d'occuper le parvis de la Maison des Associations, 8 rue Joseph Moutin à Seyssins, à l'occasion de l'organisation de « La Soirée Famille » le 5 juin 2026 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement dans l'intérêt de la sécurité des personnes organisatrices, participantes et présentes pour cet événement à Seyssins ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation

L'ASSOCIATION LEJS est autorisée à occuper le parvis de la Maison des Associations, à l'occasion de l'organisation de « La Soirée Famille ».

Article 2 : Durée

La présente autorisation est consentie pour le vendredi 5 juin 2025, de 17h00 à 00h00.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Les organisateurs s'engagent à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour assurer :

- a) Le bon montage des installations et leur mise en sécurité ;
- b) La sécurité du public et des participants ;
- c) La propreté du site ;
- d) L'information de proximité ;
- e) La remise en état du parvis de la Maison des Associations et de ses abords, tels qu'ils étaient à leur arrivée.

Article 4 : Signalisation

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation (Livre I – 8e partie) seront mises en place, entretenues et déposées par le permissionnaire, sous le contrôle des services techniques de la mairie de Seyssins.

L'arrêté sera affiché sur place.

Article 5 : Responsabilité

Le titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la mairie de Seyssins que des tiers, des accidents de toute nature susceptibles de résulter de la manifestation.

Article 6 : Publicité

La présente autorisation sera notifiée au permissionnaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant Le Maire de Seyssins. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Article 8 : Exécution

Le directeur général des services de la commune de Seyssins, les services municipaux, la gendarmerie de Seyssinet-Pariset, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. Fabien DURAND-POUDRET, président de l'ASSOCIATION LEJS.

En mairie, le 5 mai 2026.



Certifié exécutoire par le Maire.

Compte-tenu de l'affichage le : 07/05/2026